



COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE

N° 00 067

ARRETES DU MAIRE DU 3 JUIN 2025

Ouverture d'un ERP (Chaussée)

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

Le maire de Crêches-sur-Saône

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7 ; Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du trois juin deux mil vingt-cinq relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'accessibilité du 23 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 3 juin 2025, autorisant l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public

ARRETE

Article 1er :

L'établissement dénommé CHAUSSEA, sis Parc des Bouchardes, 71680 Crêches-sur-Saône, classé en type M, de la 3e catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Les services de la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services de l'État sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 03 juin 2025

Le Maire,
Michel BERTHET

